

Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Délibération du conseil municipal du 27 février 2026

Objet : VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEFINITIVE 2025 ET DE L'ACOMPTE SUR LA SUBVENTION 2026 AU COS

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept février, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 13 février 2026.

PRESENTS :

Présents : 21
Représentés : 6
Absents : 2
Votants : 27

Mmes Sylvaine FOURNIER, Annie FRAGOLA, Sophie GRANGEAT, Françoise LANNOY, Françoise LEJEUNE Barbara LUCATELLI, Claire QUINETTE-MOURAT, Annie TANI.
MM. Patrick AYACHE, Pierre BONAZZI, Pierre-Jean CRESPEAU, Gilbert CROZES, Didier GERARDO, Stéphane GIRET, Adelin JAVET, Philippe LENAIN, Alexandre LEOPOLD, Philippe LORIMIER, Patrick PEYRONNARD, Serge POMMELET, Eric ROETS.

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes Isabelle DUMAS (pouvoir à Françoise LANNOY), Marine MONDET (pouvoir à Claire QUINETTE-MOURAT), Djamila NDAGIJE (pouvoir à Annie FRAGOLA), Doris RITZENTHALER (pouvoir à Patrick AYACHE).
MM. Marc LIZERE (pouvoir à Barbara LUCATELLI), David RESVE (pouvoir à Adelin JAVET).

ABSENTS :

MM. Bernard FORT, Patrice KAUFFMANN.

Gilbert CROZES a été élu secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2321-2 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L731-1 à L731-4 et L733-1 ;

Vu l'article 71 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 ;

Vu l'article 25 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 ;

Considérant la convention conclue entre la commune de Crolles et le Comité des Œuvres Sociales du personnel, adoptée par la délibération n° 113-2022 du 18 novembre 2022,

Considérant la délibération n°19-2025 relative à l'avenant n°1 à la convention entre le COS et la mairie, signé le 04 avril 2025,

Considérant la commission paritaire qui s'est tenue le 30 janvier 2026,

Monsieur le Maire rappelle qu'historiquement, la commune avait confié la gestion de son action sociale au Comité des Œuvres sociales de Crolles. Que pour donner suite à une réflexion menée en 2024 sur l'élargissement des prestations à proposer aux agents (en particulier à des prestations davantage sociales type aides et prêts), la

Délibération n°26-2026 du 27 février 2026, Page 2 sur 2

commune a adhéré au 1er janvier 2025, à l'organisme d'action sociale Plurelya. Cette adhésion à Plurelya, réalisée à budget constant, est venue compléter l'offre du COS.

Par suite de l'adhésion à Plurelya, la convention en cours avec le COS a donc été modifiée, afin de prendre en compte ce nouveau partenariat et de maintenir l'enveloppe budgétaire dédiée à l'action sociale par la commune.

Aussi, conformément aux termes de la convention et de son avenant n°1, Monsieur le Maire propose les versements suivants au COS :

- Solde de la subvention 2025 :

La subvention définitive 2025 basée sur le taux de 2 % des salaires bruts hors charge s'élève à 112 494.88€. Au vu de l'acompte de 109 101€ déjà versé en avril 2025, le solde à verser est de 3 393.88€.

-Acompte sur la subvention 2026 :

L'acompte correspond à 95% de la subvention définitive 2025 calculée selon les modalités de l'avenant, soit :
 $112\,494.88\text{€} \times 95\% = 106\,870.14\text{€}$

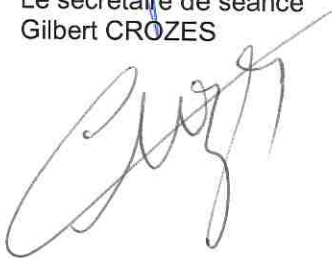
Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de verser au COS le solde de la subvention 2025 (3 393.88€) ainsi que l'acompte de la subvention 2026 (106 870.14€) soit la somme totale de 110 264.01€ qui sera prélevée sur l'article 65748 du budget communal.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **06 MARS 2026**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Le secrétaire de séance
Gilbert CROZES



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.